



M É M O I R E

POUR M^e. GUILLAUME CHAPPUS, Notaire
Royal & Lieutenant en la Justice de Tour-
noille, Habitant du Bourg de Volvic; Dé-
fendeur.

C O N T R E

Messire JEAN-FRANÇOIS-PIERRE VALETTE,
Chevalier, Seigneur de Bosfredon; Deman-
deur.

SI le sort de la contestation, pour raison de Cens qui est entre
M. de Rocheverd & moi, pouvoit dépendre du rapport des Ex-
perts, fait en vertu de la Sentence de la Cour du 31 Août dernier,
il en résulteroit un jugement assis sur une œuvre de partialité &
d'injustice.

La Sentence, en me réservant les fins, a préjugé la question de
droit en ma faveur.

La question de fait n'est pas problématique; si elle pouvoit l'être;

A

je n'aurois pas, par ma Requête précise du 27 Août dernier, demandé ce que l'article 1, du titre 27, de l'Ordonnance de 1667 me promettoit, une descente sur les lieux.

Si mes Juges ne l'ont pas ordonné, c'est qu'ils ne pouvoient pas prévoir, que deux Experts sacrifieroient la religion de leur serment à un confrere.

Je prouverai irrévocablement que la reconnoissance du 2 Mars 1543, (si on pouvoit la regarder comme un titre) n'affecte point la portion de mon pré du Lac, & que celle du 15 du même mois, n'a aucune application à ma châtaignerée des Counis qu'on veut asservir.

Outre l'inspection du local qui seule est décisive, j'ai singulièrement pour moi les titres du Seigneur.

Des anciens confins des reconnoissances, des nouveaux portés par les lieves modées d'une prestation de plus de cent ans; enfin, du rapport même des Experts, sortiront pour moi des moyens sans réplique.

Si l'affaire est malheureuse, elle est rare; aussi veux-je donner un exemple nouveau: je demanderai moi-même d'être condamné en trois mille livres d'amende, si l'évidence n'est pas dans mon Mémoire, & si, de tous ceux qui le liront sans prévention, un seul dit que j'ai dû avouer l'assiette des cens.

Le sieur Conchon, ma seule Partie au procès, garand de ses emplacements envers M. de Rocheverd, les soutiendrait-il à pareil prix, lui qui avoit d'abord nommé pour son Expert le sieur Legay de Pontgibaud, où il a pris ses premiers élémens; lui qui fit révoquer Me. Dosmas, que j'avois choisi pour le mien, sous prétexte qu'il n'étoit pas Expert féodiste, mais dont il craignoit la probité connue; lui qui profita de l'absence de Me. Pagés mon Procureur, pour prendre Facy, qui a levé le plan des bois de M. de Rocheverd, avec lequel ils ont perpétuellement mangé pendant la rénovation du terrier de Tournoille; lui qui ne révoqua pas le sieur Bletterie, qui n'est pas plus Expert féodiste que le sieur Dosmas, parce qu'il le jugea plus propre à ses vues; lui qui, à cette fin, donna à dîner à ces Experts le jour même de l'opération?

Pour montrer à quel point la vérité est blessée dans le rapport des Experts, on mettra sous les yeux de la Cour un plan visuel, tant des emplacements sur lesquels les cens sont demandés, que de ceux sur lesquels ils ont toujours été servis; en conférant les anciens confins avec les nouveaux, il sera facile de juger auxquels les reconnoissances sont plus analogues.

La châtaignerée A est l'héritage sur lequel le cens de deux coupes & demi froment est prétendu, & les deux éminées de terre BB

forment la septérée sur laquelle il a toujours été payé; ce point n'a pas été contesté.

Il s'agit de savoir auquel des deux héritages convient le plus la reconnoissance de Jean Juge, qui est la plus récente.

Elle demande une septérée ou entour; mais la châtaignerée A a deux septérées, & le terrain BB a exactement une septérée en contenue.

Elle demande pour confin une terre du côté de jour; on convient que chaque emplacement est confiné par une terre à cet aspect.

Elle demande pour confin du côté de midi la *côte Michel*; mais à cet aspect, la châtaignerée A, a pour principal confin une terre, au lieu que les deux éminées BB sont entièrement couvertes par cette *côte Michel* à l'aspect méridional.

Elle demande une terre de traverse, le terrain BB est confiné par une terre à tout cet aspect, tandis que l'héritage A a seulement pour confin de bise environ trois toises de la terre du fleur Flourit.

Enfin, elle demande une nugeirade du côté de nuit, le terrain BB joint une nugeirade qui a existé de tous tems à cet aspect; au lieu que le confin dominant de l'héritage A, du côté de nuit, est une côte partie inculte, incapable de production, & partie plantée en châtaigners; le peu de terrain qu'on y voit & sa mauvaise qualité, fait rejeter l'idée d'une nugeirade qui n'auroit jamais pu y croître.

Sur cette simple exposition, on apperçoit aisément que ce n'est pas l'héritage A qui est l'emplacement du cens, parce que sa contenue & ses confins ne sont point conformes à ceux de la reconnoissance; que c'est au contraire le terrain BB dont la contenue & les confins sont les mêmes.

Mais quand j'ajouterai que le cens a toujours été servi en pagésie sur le terrain BB, savoir une coupe un quart par les sieurs Rigaud & leurs Auteurs, propriétaires de la partie du jour de ce terrain BB, & une coupe un quart par Michel Compain Barrol, ses Auteurs & ceux qui l'ont représenté propriétaires de la partie de nuit de ce même terrain; que les nouveaux confins des lieves de M. de Rocheverd, circonscrivent ce terrain BB par les terres dudit sieur Rigaud de jour & bise sa côte de midi, & la nugeirade d'Antoinette Lalande de nuit, & qu'aucun de ces confins n'avoisinent l'héritage A, il est démontré que c'est le terrain BB qui est hypothéqué au cens & non l'héritage A qui n'a jamais rien payé, & que les confins, ni de la reconnoissance, ni des lieves, ne désignent en aucune manière.

Si'on m'eût demandé le cens sur le terrain BB (dont je possède seulement la moitié) comme on me l'a demandé sur le terrain A,

les confins de la reconnoissance, ceux des lieves & la prestation ; en auroient certainement déterminé l'assiette contre moi sur le terrain BB, si j'avois été assez fou pour le contester : & comment ces mêmes confins & prestation ne l'y détermineroient-ils pas aujourd'hui ? ce seroit donc parce qu'ils sont pour moi, & qu'ils se retournent contre ma partie.

Après cela, il est difficile de penser comment les Experts ont pu adopter un emplacement qui heurte de front tous les titres du Seigneur, & choque tout-à-la-fois la raison & la lumiere des yeux.

Mais ils ont pris le change, parce qu'ils ont voulu le prendre & le donner à mes Juges ; je me flatte de mener cette preuve jusqu'à l'évidence, & je n'ai besoin pour cela que de les suivre dans les raisons dont ils ont étayé leur rapport.

R A P P O R T.

Avons reconnu, disent les Experts, qu'icelui héritage (la châtaignèrèe A) est le même compris aux reconnoissances desdits Guillaume & Jean Juge, & en l'exploit de demande par les raisons suivantes.

1°. *Parce que la terre des héritiers Chappus, Antoine Fretaud & autres, sont incontestablement reconnues pour être les mêmes reconnues au terrier de la luminairie de Saint Priest, par Jean & Gabriel Charretier, du 27 Février 1640, qui reconnoissent trois quartelées de terre dans la Justice de Volvic, au terroir des Coignets, qui rappelle pour son confin à l'aspect de bise, la terre de Jean Saint-Avit, qui est aussi rappelée au même aspect de bise par les reconnoissances du Seigneur de Bosfredon, laquelle terre est partie plantée en châtaigners & jouie par le sieur Flouurit, Chirurgien.*

R É P O N S E.

Il faut faire attention que ce n'est pas la reconnoissance de Jean Juge du 15 Mars 1543, qui demande Jean Saint-Avit pour son confin de traverse, mais que c'est celle de Guillaume Juge du 25 Avril 1501.

Or, comment les Experts veulent-ils faire comprendre que Jean Saint-Avit qui vivoit en 1501, qui étoit mort & représenté par Michel Legay en 1543, soit ressuscité en 1640, pour servir de confin de bise, tant à la septerée de terre reconnue au Seigneur de Bosfredon, qu'aux trois quartelées reconnues à la Fabrique ?

Il est bien vrai que les trois quartelées de terre reconnues à la Fabrique en 1640, font confinées par un Saint-Avit de traverse.

Mais en 1543, époque de la reconnaissance de Jean Juge, qui se rapproche de 43 ans à celle de la Fabrique, c'étoit Michel Legay qui confinoit de traverse la terre reconnue au Seigneur de Bosfredon.

C'est donc ce Michel Legay que, suivant les Experts, on devrait trouver en bise à la reconnaissance de la Fabrique ?

Il y a plus, ce n'est ni Michel Legay, ni Jean Saint-Avit qui étoient propriétaires du confin de bise, lors de la reconnaissance de Jean Juge au Seigneur de Bosfredon, c'étoit un *Jean Chambaud*. En voici la preuve qui n'est pas équivoque.

Elle se tire des termes mêmes de la reconnaissance de la fabrique qui s'explique ainsi :

Qui se confine par, &c. & la terre de Jean Saint-Avit *qui fut de Jean Chambaud* de bise.

C'est donc ce Jean Chambaud qu'on devrait trouver en bise aux reconnaissances des Juges à Bosfredon ?

J'observe que dans le fait, il n'est pas exact de dire que cette terre Jean Saint-Avit, actuellement châtaignerée jouie par le sieur Flourit, serve de confin à ma châtaignerée A du côté de bise; il faudroit pour cela, que la ligne de séparation qui est entre la terre de la fabrique & la châtaignerée de Flourit, se continua directement dans la mienne, mais elle fait équerre à l'angle où se terminent ces deux héritages; d'où il résulte forcément que ladite terre Saint-Avit, présentement châtaignerée de Flourit, est de nuit à ma châtaignerée; & c'est ce dont tous les yeux qui seroient sur le local n'oseroient disconvenir.

La reconnaissance de la fabrique nous dit encore, qu'avant Jean Correde & Jean Charretier, Gilbert Machebœuf étoit propriétaire des trois quartelées de terre qu'ils reconnoissent à la fabrique; c'est donc cet Annet Machebœuf qu'on devrait trouver en nuit à la reconnaissance de Jean Juge ?

Enfin, Jean Juge devoit encore demander en nuit la terre d'Antoine Heiraud, qui est employée pour confin de midi dans la reconnaissance de la fabrique; mais elle n'en parle pas; il n'y a aucun vestige dans les confins de cette reconnaissance, ni dans ceux des lieves des noms des particuliers qui ont servi le cens à la fabrique; aucune trace dans les confins de la reconnaissance de la fabrique, de ceux qui ont servi le cens à Bosfredon; il est donc tout à-fait absurde de vouloir fixer l'assiette du cens sur la châtaignerée A ?

Suivant la lieve Trafon dont on a donné copie, Saturnin Ratier

& Saturnin Cordier ont servi le cens en 1648 & en 1649; c'est-à-dire, huit ans seulement avant l'époque de la reconnoissance de la fabrique: comment imaginer que cette reconnoissance ne les eût point rappellé en jour, s'ils avoient été propriétaires de ma châtaignerée A?

Les Experts donnent pour seconde raison, que la terre aussi jouie par moi, employée pour confin à l'aspect de jour en l'exploit de demande, est reconnue pour être celle jouie lors de l'époque de la reconnoissance de Juge, par Henry Legay, qui a été rappellée pour confin à l'aspect de midi en un autre article de cens reconnu au Seigneur de Bosredon par Martin Bergoin, au terrier signé Bougue, laquelle terre est actuellement jouie par les Soulier de Volvic; ce qui forme un confin en équerre, de jour à bise, qui suffit pour déterminer la solidité de l'emplacement.

R É P O N S E.

1^o. Il faudroit voir la date de la reconnoissance de Martin Bergoin, pour savoir si elle est contemporaine à celle de Jean Juge.

2^o. A la supposer contemporaine, la partialité des Experts, ici, est trop grossiere pour ne pas être apperçue: elle leur fait franchir une terre G, un communal D, un chemin aussi ancien que Volvic E, & une autre terre F, pour venir donner toute la terre G pour confin à la châtaignerée A. Fut-il jamais un exemple d'une opération plus forcée que celle-là!

Des Experts amis de la justice & de la vérité, auroient opéré avec moins de gêne: en effet, en voyant que Martin Bergoin à reconnu au Seigneur de Bosredon une septerée de terre, confinée par la Croix Ferrier de nuit, le chemin de bise, la terre d'Henry Legay de midi, & la terre de . . . présentement jouie par le sieur Leyrit de jour, ils auroient pensé que toute la terre des Soulier ne peut être comprise dans la reconnoissance de Martin Bergoin, soit parce que la terre des Soulier a en contenue plus de deux septerées, soit parce que cette reconnoissance ne demande pas le chemin pour son confin de midi.

Delà, il est naturel de croire que la terre I est la terre reconnue par Martin Bergoin au Seigneur de Bosredon, & que la terre C est celle d'Henry Legay, employée pour confin de midi dans la reconnoissance Bergoin.

Mais, quand on se prêteroit pour un moment à l'idée étudiée des Experts; quand on franchiroit avec eux la terre C & le chemin

E, comment admettre dans la reconnaissance Bergoin, l'omission du communal D & de la terre F? il faut donc croire qu'en 1501, il y avoit des Conchon, des Facy & des Bleterie : d'ailleurs, pourquoi la terre F ne seroit-elle pas si-tôt la terre d'Henry Legay, désirée par la reconnaissance Bergoin, que la terre G?

Les Experts donnent pour autre raison, qu'il existe encore à l'aspect de midi de la châtaignerée A, une charme-côte jouie par le sieur Chappus, qui, *vraisemblablement*, lors de l'époque de la reconnaissance de 1501, étoit appelé *côte Michel*; qu'à l'égard du confin de nuit, il n'y a rien qui puisse les fixer solidement; que ce seroit une affillation à faire depuis 1501, pour savoir qui représente Guillaume Ratier & ledit Juge; qu'ils pensent que ce pourroit être une partie de la châtaignerée qui leur a paru plus considérable que la septérée de terre demandée par la reconnaissance Juge.

R É P O N S E.

Déjà ces beaux termes ne préviennent pas en faveur de l'expérience; & on démontrera dans le moment, que les Experts tombent dans la plus grande de toutes les contradictions.

1°. Si on convient avec les Experts qu'il y a environ six toises de côte qui servent de confin à l'aspect de midi à la châtaignerée A, ainsi qu'on le voit au plant N, il est incontestable aussi que la majeure partie de la même côte la confine essentiellement de nuit M.

Cette partie de côte M est diamétralement opposée à la terre G, qu'ils ont reconnu pour confin de jour à la châtaignerée A. Il faut donc qu'ils reconnoissent aussi cette partie de côte M, pour confin occidental à la même châtaignerée; cette conséquence est forcée, & répond à l'état certain du local.

2°. La côte qui joint la châtaignerée A, n'a jamais été connue que sous le nom de côte de Tourtoulas, qu'elle a pris de tout tems du chemin qui la traverse & qui conduit au lieu de Tourtoulas; aussi les Experts ne lui ont-ils donné la dénomination de *côte Michel* que par vraisemblance.

Mais je prouve que la vraie *côte Michel* est celle qui couvre à l'aspect méridional les deux éminées BB, & voici comment:

Bougarel, dans sa lieve affirmée en 1734, donne pour confin de nuit à ces deux éminées BB, la nugeirade d'Antoinette Lalande; j'ai produit le bail à rente de cette nugeirade, consenti en 1704 par ladite Lalande, à Cirgues Brosson, qui rappelle pour son confin de jour Michel Compain Barrol, qui a toujours payé une coupe un

quart, & pour son confin de midi, Amable Martinet; lequel Amable Martinet a payé en 1699, 1700, 1701 & 1702, un cens de douze deniers, reconnu par Antoine Gardette à la Charité de Volvic, à F^o. 14, V^o. d'un terrier signé Cordier, que je rapporte pour un bois *sive* brosse, au terroir de *côte Michel*: la prestation d'Amable Martinet est établie à F^o. 4, V^o. d'un petit reçu que je rapporte aussi; en sorte qu'il n'y a d'intermédiaire entre les deux éminées BB & le bois Martinet, que la nugeirade Lalande qui est comme au milieu de la côte, les deux éminées BB se trouvant au pied & le bois Martinet allant aboutir au sommet. On ne peut donc pas douter que la côte qui sert de confin de midi aux deux éminées BB, qui ont toujours servi le cens, ne soit la vraie *côte Michel*; & que celle qui sert de confin, plutôt de nuit que de midi, à la châtaignerée A, qui n'a jamais rien payé, n'a point cette dénomination de *côte Michel*.

Conchon a pris dans l'exploit de demande, les trois quartelées de terre reconnues à la fabrique pour la nugeirade Ratier, demandée en nuit dans la reconnoissance Juge, les Experts l'ont confirmé d'abord; ici, rien ne peut les fixer à l'égard du confin de nuit; cette contradiction est trop palpable pour perdre du tems à la faire sentir.

C'est par une suite de cette contradiction qu'il a plû aux Experts de former cette nugeirade Ratier aux dépens de ma châtaignerée A; mais cette nouvelle création, loin de favoriser l'emplacement, en est tout-à-fait l'écueil: il est étonnant que les Experts ne l'aient pas prévu.

En effet, la reconnoissance de Jean Juge demande cette nugeirade du côté de nuit, il faut donc la faire aux dépens de la partie de nuit de ma châtaignerée; mais alors, les six toises de côtes à l'aspect de midi, seront pour le moins éclipsées: & comment alors trouver la côte de midi que la reconnoissance de Juge demande?

Cette création seroit encore perdre la terre de Saint-Avit, présentement châtaignerée du sieur Flourit en bise, si on n'avoit démontré son impossibilité & son inexistence. Voilà sans doute un rapport bien conséquent.

Le sieur Conchon a fait au lac une transposition semblable à celle des Counis, & on seroit tenté enfin de croire qu'il veut se faire la réputation d'homme rare; en effet, il prend sur son compte de corriger l'antiquité, en disant aujourd'hui que les Seigneurs de Bosredon & leurs Censitaires ne favoient ce qu'ils faisoient, les premiers de percevoir leur cens sur tel héritage, & les seconds de les payer sur ce même héritage; cependant, cette conduite compromet les titres du Seigneur avec la prescription.

Il lui a plû d'appeller vigne, une proportion de mon pré qu'on voit au petit plan à la lettre A, & de me demander un cens de quatre sols sur cette portion, en vertu d'une prétendue reconnoissance du 2 Mars 1543, qui est un chiffon, & tout au plus un projet, attendu qu'elle n'est revêtue d'aucune signature de Notaire.

Les Experts ont cru n'avoir pas assez fait de donner leur approbation à l'emplacement de leur contrere, ils ont officieusement ajouté que cette reconnoissance est signé de Montroy, quoiqu'il soit reconnu au procès qu'elle ne l'est point. Il ne faut donc pas s'étonner si ces Experts, contre l'évidence même, se sont prêtés à favoriser les emplacements, puisqu'ils vont jusqu'à vouloir rectifier les titres.

Il est facile de prouver que cette reconnoissance, dont Conchon a donné copie avec l'exploit de demande, n'est qu'un projet.

1^o. Parce qu'elle n'a aucune forme

2^o. Parce qu'il n'est pas probable que Michel & Pierre Pradel, prenant en mains pour Jean Pradel, qui auroient reconnu deux œuvres de vigne au terroir du Montriant au cens de quatre sous, le 2 Mars 1543, eussent le même jour, dans la même minute, prenant aussi en mains pour le même Jean Pradel, reconnu par un acte séparé, cinq œuvres de vigne joignans les deux premières, au cens de sept sous; on sent l'inutilité de ces deux reconnoissances où il n'en falloit qu'une, & que celle qui est signée a renfermé le cens compris dans celle qui ne l'est point, laquelle, conséquemment, ne mérite aucune considération.

3^o. A supposer le titre possible & régulier, il n'affecteroit pas ma partie de pré A, qui est indispensable pour faire son confin de jour, la partie B faisant celui de midi.

4^o. Parce qu'en faisant, d'après les Experts, une ligne de séparation qui partiroit de l'angle de l'héritage C, & iroit aboutir & former un autre angle au chemin, il y auroit eu autant de raison de dire dans la reconnoissance que le chemin confinoit de jour & bise, que de dire que le surplus de mon pré confine de jour & midi.

5^o. Parce que cette partie de mon pré n'a jamais été vigne ni pu l'être: elle n'a jamais été vigne, parce qu'elle a été toujours pré; & elle n'a jamais pu être vigne, parce qu'elle a toujours servi de chemin & de passage pour l'exploitation de mon pré.

6^o. Parce que les anciens propriétaires de mon pré, qui étoient les sieurs Sablon pere & fils & petit-fils, & avant eux, le nommé Blanchon, Huissier à Volvic, n'ont jamais payé de cens, la prestation de 3 sous, faite par les Fermiers, du sieur Sablon en 1711 & 1716, n'étant pas capable de valider un titre nul dans le principe,

relever une prescription encourue plus de deux fois, & assujettir le fond d'un propriétaire qui n'a jamais rien payé.

Et 7°. Enfin, parce que les héritages C, D, qui ont seulement plus de sept œuvres de vigne, sont indiqués dans les lieues & reçus par les noms des anciens propriétaires, pour être ceux qu'affecteroient les reconnoissances signée & non signée, de Michel & Pierre Pradel.

A l'égard de la grange, que les Experts ont dit aussi de la censive de Botredon, ils n'ont pu se livrer à cette opinion qu'en franchissant un chemin demandé par la reconnoissance, qui a dû leur servir de barrière, & en substituant un autre qui n'a jamais existé que dans leur pensée.

On ne voit pas dans aucune lieue ni reçu, que M. de Mallet, & après lui le sieur Solier, aient jamais rien payé; ils concourent à prouver le contraire. On se contentera donc de persister à tout ce qu'on a précédemment dit avec d'autant plus de raison, que n'étant pas propriétaire, & ne s'agissant que d'un droit de lods qui reviendrait à Conchon, j'ai exercé mon recours.

Par tout ce que je viens de dire, il est manifeste, 1°. que Conchon a fait de mauvais emplacements.

Les titres du Seigneur les renversent au lieu d'en être l'appui.

2°. Que les Experts ont sacrifié la vérité à Conchon.

Ils ont franchi en sa faveur, des terres, un chemin, & créé une noyerée.

Après cela, il ne faut pas s'étonner si les Experts m'ont rendu muet dans leur rapport, & s'ils ont tu les raisons par lesquelles ils auroient prétendu que les deux éminées BB ne sont point l'assiette du cens de deux coupes & demi, & partie de l'héritage C, au petit plan, celui de 4 f.

Loin d'insister sur le rapport des lieues & reçus que je demandai sur les lieux à Conchon, ils appuyoient son refus, en disant que la Sentence ne l'ordonnoit pas.

Mais, 1°. si la Sentence ne l'ordonnoit pas en termes formels, elle l'ordonnoit tacitement.

2°. Comment concevoir un expérience sans titres, & sur-tout sans ceux faits exprès, successivement, depuis les époques des reconnoissances, pour ne jamais perdre de vue la chose asservie, le servant & la servitude?

On n'oseroit dire que ce n'est pas là la fin des lieues modées & confinées? Cependant, ce sont ces titres que les Experts ne veulent pas voir: pourquoi? Parce qu'ils ne veulent pas voir contre Conchon.

Conchon se fonde sur la protection des personnes attachées à M. de Rocheverd.

Je n'ai rien à craindre; déjà l'intégrité de mes Juges est inébranlable: d'ailleurs, le rare talent de Conchon, d'avoir mis M. de Rocheverd dans le cas de lutter contre ces titres, & moi dans celui de les invoquer, ne donne pas droit à la faveur.

S'intéresseroit-on pour celui qui fait ajouter, syncoper & inventer dans le besoin?

Conchon a ajouté; en faisant mention dans la copie de reconnaissance de Michel & Pierre Pradel, écrite de sa main, qu'elle est signée de Montrouy, tandis qu'elle ne l'est pas.

Il a syncopé; en supprimant, dans la copie qu'il a donné des articles des lieues Traffon & Bougarel, relatifs au cens dont il s'agit, les nouveaux confins qui sont aux marges de ces documens, desquels nouveaux confins, il ne m'a jamais été possible d'avoir ni copie, ni communication.

Il a inventé; tous les faits avancés comme constans dans la copie de Requête du 27 Mai dernier, sont prouvés au procès n'avoir, en effet d'autre fondement que celui de l'invention.

Il y a plus; M. de Rocheverd est sans intérêt.

Il ne veut ni peut vouloir son cens sur autre & plus grande contenance que celle que tous ses titres demandent.

Or, je ne l'ai jamais contesté sur les deux éminées BB que j'indique d'après ces mêmes titres.

Je n'ai donc pas de procès avec M. de Rocheverd, puisque je me conforme à ses titres; mais j'en ai un avec Conchon sous le nom de M. de Rocheverd, parce que Conchon ne s'y conforme pas, & qu'il va contre les conventions qu'il a faites avec M. de Rocheverd, lesquelles se réfèrent essentiellement à ces titres.

Il me reste à répondre à ce qu'on a voulu dire, que j'étois sans intérêt, soit parce que je possède les deux éminées BB & la châtaignerée A, soit parce que M. de la Chabane est mon garant.

1^o. Je ne possède qu'une des deux éminées; c'est un nommé Veyrand, parent de Conchon, qui possède l'autre, comme l'ayant acquise du sieur Brulet, fils de Jeanne Compain, fille de Gabriël, lequel Gabriël étoit fils de Michel Compain barrol, qui ont toujours servi une coupe un quart.

2^o. Ma châtaignerée a en contenue plus de deux septerées; il m'importe donc, quoique M. de la Chabane soit mon garant, de n'avoir qu'une éminée asservie à une coupe un quart au lieu d'avoir deux septerées asservies à deux coupes & demi.

3°. Ma châtaignerée est un héritage que j'ai planté & que j'affectionne.

4°. L'intérêt de M. de la Chabane seroit compromis; il seroit dans le cas de me donner un dédommagement de trois quarts pour le moins en sus de celui qu'il doit.

5°. Enfin, l'honnête homme ne se prête jamais à l'injustice qu'il connoit.

Je serois exposé aux mêmes inconvéniens que j'avois prévu avant la Sentence, si je demandois un amendement de rapport; j'aurois encore pour juges des Experts dans une affaire où j'ai un Expert pour partie; je demanderai donc une descente sur les lieux.

J'espère de l'équité, de la Cour, qu'elle fera accordée à la Requête que je me propose de donner à cet effet.

Monsieur PELISSIER, Rapporteur.

M^e. PAGÉS jeune, Procureur.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

A RIOM, de l'imprimerie de la Veuve CANDEZE, 1773.